



Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Berger
Levrault

Département de Maine-et-Loire

Arrondissement ID : 049-200053213-20240716-CM_DEL_24047-DE

Canton de Beaufort en Vallée
COMMUNE DE LES BOIS D'ANJOU

DÉLIBÉRATION

L'an deux mil vingt-quatre, le seize du mois de juillet à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Les Bois d'Anjou se sont réunis dans la salle des fêtes de Saint Georges du Bois, route de Saint SICOT, Saint Georges du Bois, sur la convocation qui leur a été adressée, conformément aux articles L. 2121-10, L. 2122-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales et sous la présidence de Monsieur Sandro GENDRON, le maire,

Convocation :

Monsieur ou Madame : Sandro GENDRON ; Marie BEAUDUSSEAU-HEULIN ; Dean BLOUIN ; Brigitte BRARD ; Isabelle BRETAUDEAU ; Martine BRIOT ; Thierry CHEVRIER ; Frédéric FORET ; Stéphane FORTANNIER ; Claire HEULIN-RICHER ; Sonia JAYER ; Christelle LE - BRUN ; Samuel MAUPETIT ; Jean-Marc METAYER ; Cécile MOREL ; Pascal NOGRY ; Jérôme PAY ; Philippe PEAN ; Bruno POUVREAU ; Angélique RETIF ; Sophie ROQUET ; Sylvie ROUSSIASSE ; Franck RUAULT ; Alain TAUNAY ; Maryse TIERCELIN ;

Étaient absents : Sylvie ROUSSIASSE ; Alain TAUNAY

Étaient absents excusés : Frédéric FORET (pouvoir à F. RUAULT) ; Maryse TIERCELIN (pouvoir à S. MAUPETIT)

Secrétaire de séance : Angélique RÉTIF

CM-DEL-24047 / DECLASSEMENT, DIVISION CADASTRALE ET ECHANGE - CHEMIN DU LAVOIR

VU l'aménagement du chemin du lavoir et des parcelles privées le jouxtant,

VU les empiétements de chaque aménagement, il convient de modifier le bornage de la parcelle C 591 et du chemin communal du lavoir ;

VU la présentation de Monsieur le Maire au Conseil Municipal du plan Annexé du nouveau bornage au niveau du chemin du lavoir,

Il appartient au conseil municipal d'en délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE,

ARTICLE 1 :

APPROUVE les prévisions de modifications de bornages entre le chemin du lavoir et la parcelle C 591 réalisé par Mme BRICHET LHUMEAU, géomètre-expert foncier, entraînant le déclassement d'une partie du chemin du lavoir et sont échange tel que précisé dans les plans annexés.

ARTICLE 2 :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires.

Fait et délibéré aux Bois d'Anjou le 16 juillet 2024

Le maire, Sandro GENDRON



Commune : 49138
Les Bois d'Anjou

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (D)

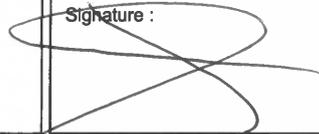
Envoyé en préfecture le 04/10/2024
Reçu en préfecture le 04/10/2024
Publié le
ID : 049-200053213-20240716-CM_DEL_24047-DE

Numéro d'ordre du document d'arpentage
Document vérifié et numéroté le
A
Par

Section : 000C3
Feuille(s) : 03
Qualité du plan : P3
Echelle d'origine : 1/1250
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 01/01/1950

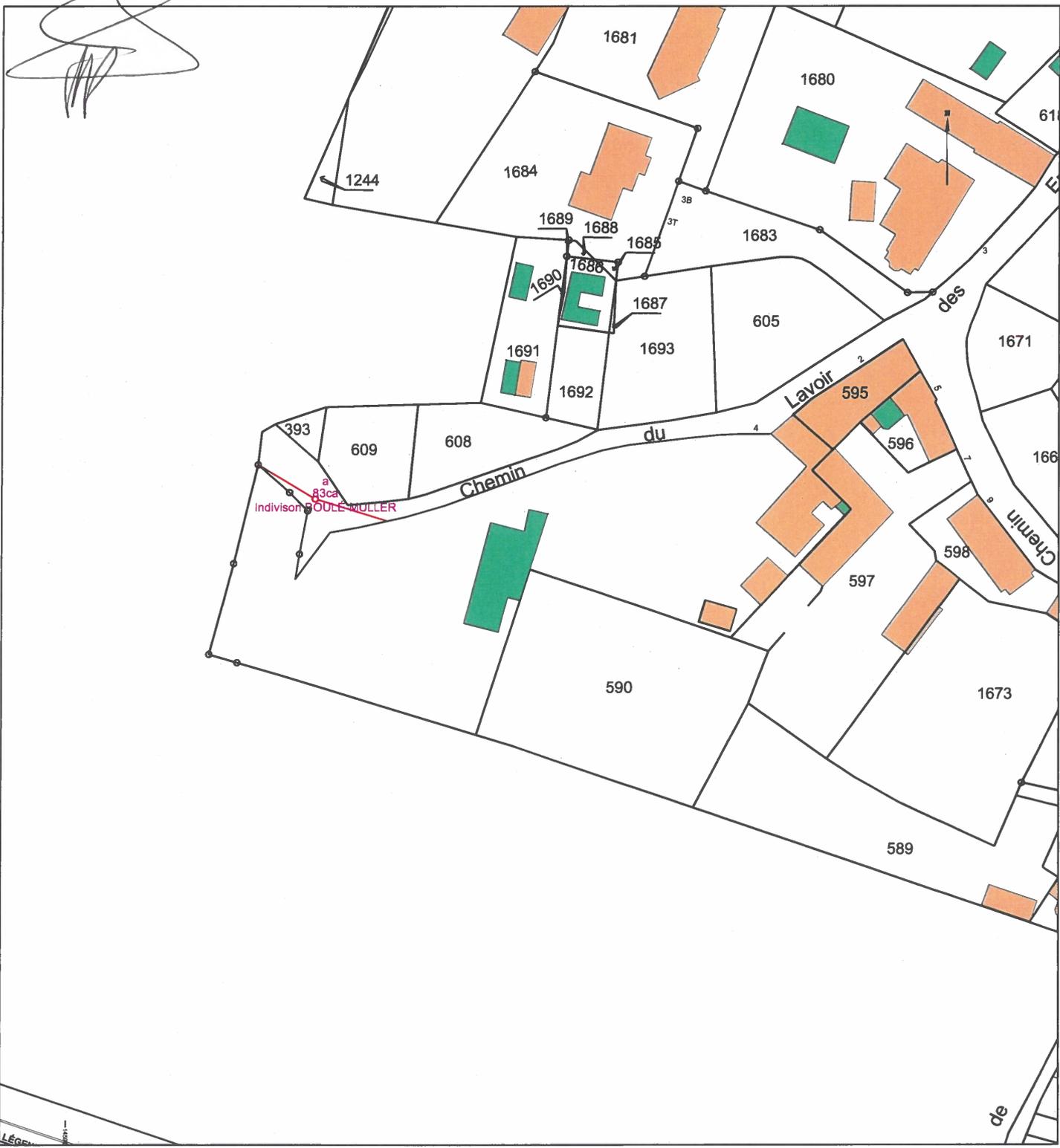
CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)
Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
~~A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;~~
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le par M géomètre à
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.
A .LES BOIS D'ANJOU..... , le 25/04/2024.....

49250 BEAUFORT-EN-ANJOU
Tel. : 02.41.80.30.47
N° d'inscription : 5912

Document dressé par
Isabelle BRICHET-LHUMEAU.....
à BEAUFORT-EN-ANJOU.....
Date 25/04/2024.....
Signature :


16924 - AD

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité expropriant).



POUVOIR COMMANDE

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 049-200053213-20240716-CM_DEL_24047-DE



Délivré par le propriétaire / l'acquéreur pour la division / la réunion / la rectification de la parcelle

Cadastrée : Commune : **LES BOIS D'ANJOU - Fontaine-Guérin**
Section : **C – Division du Chemin du Lavoir et
ZI – Division du Chemin Rural dit « des Champs du Moulin de Fontaine »**

Je soussigné **M. Sandro GENDRON, Maire**

Commande à Madame Isabelle BRICHET-LHUMEAU, Géomètre-Expert Foncier, l'exécution du document de division cadastrale à effectuer

- D'après les indications fournies au bureau
 En conformité avec un piquetage effectué sur le terrain
 D'après un plan d'arpentage ou de bornage qu'elle a elle-même établi

Et lui donne pouvoir pour accomplir toutes démarches administratives relatives à cette formalité cadastrale.

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET n° 55-22 du 4 JANVIER 1955, PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité foncière dans un bureau des hypothèques, doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance, la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET n° 55-471 du 30 AVRIL 1955, RELATIF A LA RÉNOVATION ET A LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété notamment par suite de division, lotissement, partage doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux îlots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 Décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage... etc). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNION DE PARCELLES - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées à la Conservation des hypothèques et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISION DE PARCELLES - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCES VERBAL D'ARPEMENT OU DE BORNAGE - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

Reconnais avoir pris connaissance des informations ci-dessus.

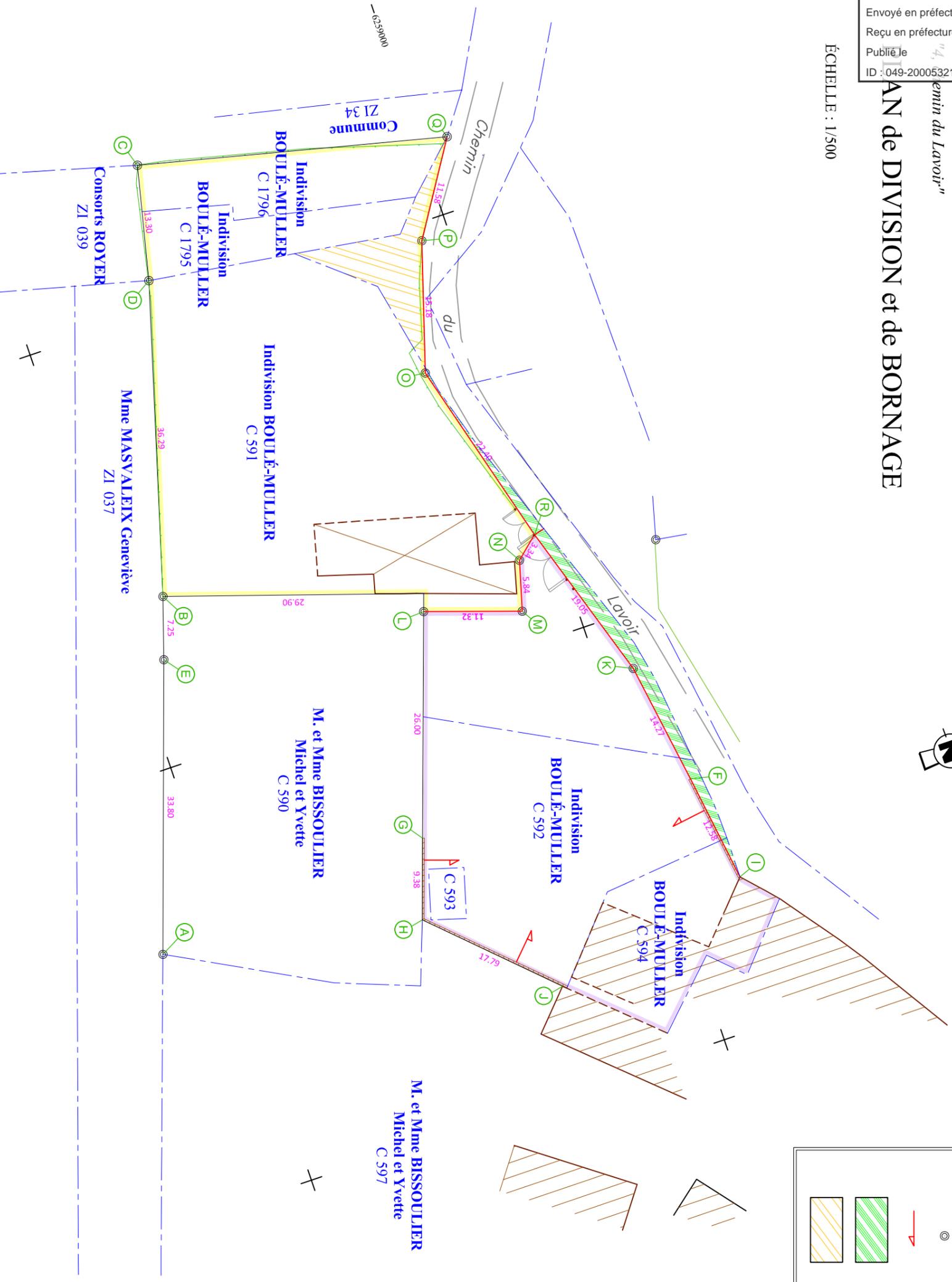
Fait à _____ Le _____
Mention « Bon pour pouvoir » et signature

Dossier n° 16924.24 - AD

Prorogée de l'indivision BOULÉ-MULLER
 "4 Chemin du Lavoir"

PLAN de DIVISION et de BORNAGE

ÉCHELLE : 1/500



LÉGENDE:

- Application cadastrale
- Limite de propriété
- Limite divisoire
- Borne
- Signe de possession (privatif)
- Cession par l'indivision BOULÉ-MULLER à la Commune **1a01ca**
- Cession par la Commune à l'indivision BOULÉ-MULLER **0a83ca**

Liste des points topographiques

MAT	X	Y
A	1459519.97	6258942.24
B	1459481.12	6258955.47
C	1459433.34	6258968.66
D	1459446.28	6258965.64
E	1459488.01	6258953.24
F	1459520.42	6259005.98
G	1459516.95	6258974.72
H	1459525.83	6258971.67
I	1459532.88	6259007.73
J	1459538.21	6258984.44
K	1459506.31	6259003.86
L	1459492.38	6258983.21
M	1459495.99	6258993.94
N	1459490.31	6258994.93
O	1459466.54	6258992.23
P	1459452.05	6258996.74
Q	1459441.67	6259003.33
R	1459488.16	6258998.10

Système de coordonnées rattachées en RGF 93 (CC47 - zone 6)

Définition des points :

- A - B : Bornes en pierre
- C à E : Bornes de remembrement (plastique)
- F à H : Angles de mur privatif à la parcelle cadastrée C n°592
- I - J : Angles de bâti
- K à Q : Nouvelles bornes O.G.E. (plastique) posées le 14 Mars 2024
- R : Axe du poteau acier





EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CROQUIS DE CONSERVATION

conservation : 599 Y

Commune : LES BOIS D'ANJOU
Section :
Feuille(s):
Echelle d'origine :
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 24/04/2024
Date de saisie :

Le cas échéant :

Nature et date de l'acte du document utilisé :

Changement de section parcelles ZI35+ZI36 en section C.

Approbation des parties (1) :

Croquis dressé

par

agent de conservation .

date : 24 / 04 / 2024

Signature :

Fabrice CADOU
Chef de bureau principal
des Finances publiques

(1) Faire précéder de la mention 'approuvé', des noms et qualité des signataires (propriétaires ou, le cas échéant, leurs mandataires).

